



STATUTS

Fédération de Karaté Traditionnel
Budo France

F.K.T Budo France

SOMMAIRE

Titre 1: INTITULE OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Intitulé

Article 2 - Objet

Article 3 - Composition

TITRE 2: MOYEN D'ACTION DE LA FEDERATION

Article 4 - Moyen d'action

TITRE 3: L'AFFILIATION

Article 5 - Modalités d'affiliation

TITRE 4: PARTICIPATION A LA VIE FEDERALE

Article 6 - Licence et cotisations

Article 7 - Délivrance de la licence

Article 8 - Retrait de la licence

Article 9 - Personnes non licenciées

Article 10 - Titres sportifs

TITRE 5: DES ORGANES DECONCENTRES (LIGUES)

Article 11 - Organismes nationaux, régionaux et départementaux

Article 12 - Organismes fédéraux territoriaux d'Outre-Mer

TITRE 6: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Composition

Article 14 - Convocation

Article 15 - Visio- conférence

Article 16 – Rôles de l'assemblée générale

Article 17 – Quorum

Article 18 – Fonctionnement

TITRE 7: L'ADMINISTRATION

Article 19 – Comité directeur

Article 20 – Élection du Comité Directeur

Article 21: Rétributions des membres du comité directeur

Article 22 – Fonctionnement du Comité Directeur

Article 23 – Révocation comité directeur

Article 24 – Election du Bureau exécutif - réunions

Article 25 – Fonctions du/de la Président-e

Article 26 – Incompatibilité aux fonctions de Président

Article 27 – Vacance du poste de Président-e

Article 28 – Fonctions du directeur technique

TITRE 8 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 29 – Commission de surveillance des opérations électorales

Article 30 – Commission de la formation

Article 31 – Commission juges et arbitres

Article 32 – Commission médicale

Article 33 – Comité d'Éthique et de Déontologie

Article 34 – Commission Jeunes

TITRE 9 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 35 – ressources de la fédération

Article 36 – Comptabilité

TITRE 10 : MODIFICATIONS DES REGLEMENTS

TITRE 11: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 – Modifications

Article 38 – Dissolution

Article 39 – Liquidation

TITRE 12 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 40 – Déclaration à la Préfecture

Article 41 – Surveillance du Ministre chargé des sports

Article 42 : Obligations de publication

TITRE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 – Modalités d'établissement



Titre 1: INTITULE OBJET ET COMPOSITION

Article 1 – Intitulé

L'association dite « Fédération de Karaté Traditionnel Budo France » a été fondée le 30 juillet 1985 sous l'intitulé de « France Shoto Karaté Association » et déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 auprès de la Préfecture de Police de Paris le 28 février 1994 sous le nom de « Fédération de Karaté Traditionnel »

Elle est dénommée ci – dessous « FKT BUDO FRANCE »

Elle est affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux, soit auprès de l'ITKF (International Traditional Karaté Fédération) et de l'ETKF (European Traditional Karaté Fédération). Le comité directeur est habilité à présenter les demandes d'affiliation.

Siège social

Le siège social est fixé au 50 rue des Rigoles 75020 Paris.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur.

Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 – Objet

La FKT BUDO FRANCE a pour objet de :

- Permettre l'accès de tous à la pratique du Karaté Traditionnel et des Arts Martiaux Traditionnel. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à la charte éthique et déontologique de la FKT BUDO FRANCE.
- Promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du concept du Budo.
- Contribuer par ses activités au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture pour tous ;
- Participer à l'intégration sociale et citoyenne ;

La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, une ligue professionnelle.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- 1- **a)** De réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer en France, sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements d'Outre-Mer, la pratique du Karaté Traditionnel et arts martiaux assimilés, dans le cadre de la législation en vigueur, et notamment des textes réglementant le sport en France, ainsi que l'enseignement et la promotion du Karaté Traditionnel et de tous les arts martiaux assimilés.

Le Comité Directeur détermine et prononce le rattachement des arts martiaux Traditionnels assimilés souhaités. La Fédération soumet au ministre des Sports une demande de délégation de pouvoir pour les disciplines associées ;

- b)** De donner à chacun de ses membres - sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou socio-économique - la possibilité de pratiquer le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

- c)** De préparer une méthode d'enseignement du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés en vue d'inscrire ses membres aux diplômes le sanctionnant. D'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, arbitres, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;

- 2- **a)** De représenter et défendre les intérêts du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés, et de leurs pratiquants, auprès des pouvoirs publics, du « Comité National des Grades », des organismes nationaux et internationaux. De constituer une commission spécialisée des grades de Karaté Traditionnel et des Arts Martiaux Traditionnels Assimilés au Karaté Traditionnel selon la législation en vigueur, qui délivre les grades et ceintures. L'attribution des grades « DAN » est effectuée conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les grades « DAN » sont enregistrés auprès de l'ITKF et sont intitulés « DANITKF ».

- b)** De grouper les associations dont les membres pratiquent le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés, sous son contrôle de les représenter et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes sportifs nationaux, notamment auprès du Comité National Olympique et sportif Français, qu'auprès des organismes Internationaux et Européens dont elle est membre affiliée.

- 3- De procéder à des recherches dans le domaine du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés notamment en ce qui concerne le matériel, l'équipement personnel, l'installation de salles, les applications de la médecine et de l'hygiène à la pratique du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tous brevets, modèles, marques labels et plus généralement de tous droits de propriété industrielle ou artistique, la cession et/ou la concession de licences desdits droits.

- 4- Plus Généralement, de réaliser toutes activités de nature à promouvoir le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés. Elle peut recevoir, à cet effet, par arrêté du

Ministre chargé des Sports, l'agrément et la délégation de pouvoir conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- 5- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire.

Article 3 - Composition

La Fédération se compose d'associations sportives dans les conditions prévues par le code du sport, ces associations sont constituées selon la loi du 1er juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local.

Pour être affiliée une association doit satisfaire au dossier de demande d'affiliation.

En s'affiliant, l'association reconnaît expressément accepter l'ensemble des textes réglementaires régissant la FKTBUDEFRANCE.

Elle peut comprendre également, à titre individuel, des licenciés, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

La Fédération se compose plus particulièrement :

1-D'associations affiliées dont les membres pratiquent le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés ou qui ont pour but de développer l'enseignement et la pratique de cette activité.

Ces associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, et de la Moselle. Leurs statuts sont établis en conformité des textes législatifs et réglementaires en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du sport en France, notamment l'organisation du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés au Karaté Traditionnel, ainsi que l'enseignement et la pratique de ces activités.

2-Les membres pratiquants, dirigeants appartiennent, nécessairement, à une Association ou à un groupement régulièrement affilié à la Fédération

3- Le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ces personnes peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

TITRE 2 : MOYEN D'ACTION DE LA FEDERATION

Article 4 – Moyen d'action

Les moyens d'actions de la Fédération sont les suivants :

- 1- a) Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation de manifestations locales, départementales, régionales nationales et internationales inhérentes à la pratique du Karaté Traditionnel et arts martiaux assimilés ;

- b) Elle est chargée de la promotion et du développement du Karaté Traditionnel et arts martiaux assimilés par des stages de perfectionnement à l'intention de tous ses membres, ainsi que la préparation à l'enseignement de ses cadres bénévoles et l'évaluation de leurs compétences aux différents échelons dont elle contrôle la qualité ;
 - a) Elle organise des Assemblées, des séminaires, des expositions, des congrès, des conférences, des cours et des stages relatifs à son objet social ;
 - b) Elle délivre des passeports sportifs, validés par les licences annuelles, aux pratiquants groupés au sein des Associations ou Groupements. Les passeports sont obligatoires et constituent le document fédéral officiel des grades des participants ;
 - c) Elle édite ou fait éditer toutes publications, de documents (revues, films, cassettes-vidéo...) techniques, pédagogiques et administratifs ;
 - d) Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le Karaté Traditionnel et les arts martiaux assimilés ;
 - e) La mise en place de commissions administratives, sportives, technique et pédagogique.
- 2- a) Elle participe aux travaux et assure toute relation avec la Fédération européenne (European Traditional Karate Federation) et internationale (International Traditional Karate Federation) de Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés, ainsi que du Comité International Olympique et du Comité National Olympique et Sportif Français et le ministère de la jeunesse et des sports pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les championnats et les compétitions Internationaux.
- b) Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés.
- 3- La Fédération pourra utiliser avec l'accord du ministère de la Jeunesse et des Sports du Personnel détaché ou mis à disposition par l'état ou les Collectivités Publiques.

TITRE 3 : L’AFFILIATION

Article 5 – Modalités d’affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du Karaté Traditionnel et des Arts Martiaux Traditionnel que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées par l'article R121-3 du Code du Sport ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou les règlements de la fédération ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 2.

Les associations membres de la Fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation fédérale dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement de la cotisation fédérale due par les clubs, ainsi que du respect de l'obligation, pour les clubs affiliés, de licencier l'ensemble de ses adhérents.

TITRE 4 : PARTICIPATION A LA VIE FEDERALE

Article 6 – Licence et cotisations

- 1- La licence prévue par l'Article L131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1er septembre au 31 août de la saison en cours.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétitions, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres, sportifs professionnels seul le Comité Directeur désigne les modalités.

- 2- Les associations et groupements affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

Pour les groupements sportifs : par le paiement d'une cotisation annuelle ;

Pour tous les membres de ces groupements : par le paiement d'une licence annuelle individuelle et l'acquisition d'un passeport sportif ;

Le montant et les modalités de versement de chacune de ces contributions sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Toute licence acquise annuellement, par l'intermédiaire des groupements régulièrement affiliés et en règle avec la Fédération, est valable du 1^{er} septembre au 31 Août de la saison en cours.

Les groupements sportifs affiliés doivent, sous peine de sanction, faire prendre, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous leurs membres pratiquants, dirigeants et enseignants.

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la pratique du Karaté Traditionnel et Arts Martiaux Assimilés. En outre, le passeport constitue une preuve des grades des pratiquants.

La licence et le passeport sportif sont exigés à l'occasion de toutes les manifestations, compétitions, stages, examens organisés par la Fédération.

Les modalités d'obtention des licences et passeports figurent au règlement intérieur de la Fédération.

Article 7 – Délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 8 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 9 – Personnes non licenciées

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 10 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministère chargé des sports sont attribués par le Président et le Directeur technique de la Fédération, en leur qualité respective de représentant du Comité Directeur et de représentant des commissions techniques.

TITRE 5 : DES ORGANES DECONCENTRES (LIGUES)

Article 11 – Organismes nationaux, régionaux et départementaux

La Fédération de Karaté Traditionnel Budo France peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés, comme il est prévu à l'article 2 des présents statuts, par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Candidats aux postes du comité directeur

Les candidats aux postes du comité directeur de ces organismes doivent être en possession de 3 licences FKTBUDOFrance, consécutives, dont celle de la saison sportive en cours.

Ils doivent être en possession d'une licence délivrée au titre d'un club affilié ou par l'intermédiaire d'une association ayant son siège sur le territoire de la ligue régionale concerné.

Durant toute la durée de leur mandat, ils doivent être en possession d'une licence délivrée au titre d'un club affilié

Ne peuvent être candidates au comité directeur des ligues et comités :

Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité

Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;

Les salariés de la FKTBUDOFrance.

Article 12 – Organismes fédéraux territoriaux d'Outre-Mer

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En cas de dissolution d'un organisme national, départemental ou régional, l'actif net est attribué à la Fédération de Karaté Traditionnel Budo France.

TITRE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition

Toutes les assemblées générales à l'exception des assemblées générales dites « électives » ou « de révocation », l'assemblée générale se compose des représentants indirects des clubs affiliés à la fédération, élus dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales

Ces représentants à l'assemblée générale de la fédération sont appelés « représentants des clubs ». En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par leurs suppléants. Les représentants élus qui n'ont pas renouvelé leur licence au jour de l'assemblée générale fédérale sont considérés comme démissionnaires et leur mandat frappé de caducité sur constat du bureau exécutif de la FKBUDOFrance

Pour les assemblées générales dites « électives » chargées de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration et du président de la FKBUDOFrance, y compris en cas de vacance d'un poste, et pour les assemblées générales dites « de révocation » convoquées en vue d'un vote portant sur la révocation collective du conseil d'administration, de certains de ses membres ou du président, l'assemblée générale se compose des représentants directs des clubs affiliés à la fédération, à raison d'un représentant par club affilié au 31 août de la saison précédente.

Toutes les assemblées générales de ligues doivent avoir lieu au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale fédérale. Les modalités d'élection des représentants des ligues et des disciplines associées sont fixées par le règlement intérieur fédéral

Chaque ligue dispose d'un nombre de représentants (titulaires et suppléants) en proportion du nombre de ses licenciés arrêté comme suit :

De 1 à 299 licencié-e-s	1 représentant-e (1 titulaire et 1 suppléant)
De 300 à 699 licencié-e-s	2 représentant-e -s (2 titulaire et 2 suppléant)
De 700 à 999 licencié-e-s	3 représentant-e -s (3 titulaire et 3 suppléant)
De 1000 à 3499 licencié-e-s	4 représentant-e -s (4 titulaire et 4 suppléant)
De 3500 à 5000 licencié-e-s	5 représentant-e -s (5 titulaire et 5 suppléant)
Plus de 5000 licencié-e-s	6 représentant-e-s (6 titulaires et 6 suppléants)

L'assemblée générale se compose également de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont agréés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération ainsi que toute personne pouvant être utile à ses travaux.

Tout membre de la Fédération qui le désire peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative sur autorisation du bureau exécutif.

Le Directeur technique fédéral assiste aux Assemblées Générales.

Article 14 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins quinze jours francs avant la date de la réunion par le Président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en

outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Article 15 – Visio- conférence

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence.

Article 16 – Rôles de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant du prix des licences, des passeports sportifs, de l'affiliation des groupements sportifs auprès de la Fédération et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Dans sa composition « élective » ou « de révocation », elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration et du président de la FTKBUDOFrance.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

Elle élit tous les quatre ans les membres du comité directeur fédéral selon l'article 23 des présents statuts.

Article 17 – Quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle dispose de 50% plus une, des voix constituant l'assemblée générale élective.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut avoir lieu une heure après. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix portées par les personnes présentes.

Les délégué-e-s absent-e-s ne peuvent se faire remplacer que par des délégué-e-s suppléant-e-s, eux-mêmes ou elles-mêmes désigné-e-s aux assemblées générales de ligues. En cas d'absence

d'un-e délégué-e et de son/sa suppléant-e, les voix dont il/elle dispose ne peuvent être comptabilisées.

Article 18 - Fonctionnement

C'est le/la président-e de la Fédération qui dirige les travaux et organise les votes sur les points qui le nécessitent.

En cas d'absence du le/la président-e c'est le secrétaire général-e qui président l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent porter un point supplémentaire à l'ordre du jour doivent adresser leur demande par écrit au siège de la Fédération au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

TITRE 7: L'ADMINISTRATION

Article 19 – Comité directeur

La Fédération est administrée par un Comité Directeur qui est son organe exécutif. Il est composé de 25 membres au plus.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de moins de 26 ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et exerçant de telle fonction, et un représentant pour chaque Art Martial Assimilé, affilié à la Fédération.

Conformément au II. de l'article L. 131-8 du Code du sport : l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un.

Si la Fédération compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué deux sièges (1homme –1 femme) selon que leur nombre est inférieur à 10 ou supérieur à 10.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le conseil directeur arrête les comptes et les soumet pour approbation les comptes à l'assemblée générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Le comité directeur est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 20 – Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliés, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Toutefois le/la président-e ne peut exercer plus de trois mandats au total. Si celui-ci ou celle-ci exerce une fonction exécutive au sein d'une structure internationale représentant les disciplines de la FKTBUODOFRANCE, une dérogation lui est accordée pour un quatrième mandat.

Le conseil d'administration est présidé par le président de la fédération, qui, dès son élection, en devient membre.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les modalités de dépôt de candidatures sont définies par le règlement intérieur.

En cas d'élection en début de saison sportive, elles devront en outre être en possession de la licence de la nouvelle saison en cours avant la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, ce dernier peut pourvoir au remplacement de ses membres en fonction de leur représentativité, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale, à l'exception du poste de Président, dont les modalités de remplacement sont prévues par l'article 22 des présents statuts.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les salariés de la FKTBUODOFRANCE

Peuvent être élus au Comité Directeur (sauf dérogation accordée par le Comité Directeur), les personnes :

- De nationalité française jouissant de leurs droits civiques
- De nationalité étrangère si elles sont majeures, âgées de 18 ans révolus
- Être en possession de 4 licences FKTBUODOFRANCE, consécutives, délivrées par un club
- Affilié à la FKTBUODOFRANCE dont celle de la saison sportive en cours ;

- Titulaire du grade de ceinture noire reconnu par la Fédération et enregistré auprès de l'ITKF.

Pour les élections du comité directeur, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné du curriculum vitae du candidat et d'une lettre de motivation.

Les membres du conseil d'administration doivent être titulaires pendant toute la durée de leur mandat d'une licence délivrée au titre d'un club affilié. À défaut de régularisation de leur situation dans les 3 mois suivant le début de la saison sportive, leur mandat est frappé de caducité sur constat du conseil d'administration.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin à terme échu.

Article 21 : rétributions des membres du comité directeur

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés par la fédération ou par aucun organisme dépendant de celle-ci au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction au sein de la fédération.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Président et, au plus, deux membres du Bureau Exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument, dans les conditions de l'article 261-7-1° du Code général des impôts.

Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, le Comité Directeur se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions, selon les modalités suivantes :

- 1- Les indemnités allouées au Président sont décidées par réunion du Comité Directeur dans les deux mois à compter de l'élection de celui-ci ;
- 2- Elles peuvent être modifiées à tout moment au cours du mandat du Président, par nouvelle décision du Comité Directeur ;

Les modalités de fixation des indemnités allouées au Président sont également modifiables à tout moment par décision du Comité Directeur.

Article 22 – Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Peuvent en outre siéger au Comité Directeur, avec voix consultative, le Directeur Technique de la Fédération, les deux membres de la commission jeune et les représentants des établissements

agréés par la Fédération dans les conditions prévues au I de l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984, dans la limite de 10% des membres siégeant au Comité Directeur.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable manqué deux séances du Comité au cours de l'année sportive perd sa qualité de membre du Comité.

Les réunions comité directeur peuvent être faites par visio conférence.

Article 23 – Révocation comité directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée dans sa forme « révocation » à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. La demande doit être, adressée au président de la commission de surveillance des opérations électorales et, pour information, au président du comité d'éthique et de déontologie et au président de la fédération avec les motivations.
- 2- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4- Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions de l'ensemble du conseil d'administration, ou du ou des membres considérés.
- 5- Dans le cas de révocations individuelles, les postes vacants sont le cas échéant pourvus comme prévu dans l'article 20.

Article 24 – Election du Bureau exécutif - réunions

Après l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit et choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé :

- D'un président et/ou d'un vice-président
- D'un secrétaire général
- D'un trésorier général

Le bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le Directeur Technique national assiste avec voix consultative à ces réunions.

Le bureau peut être étendu sur proposition du président et accord du comité directeur.

Le bureau est convoqué par le/la président-e qui fixe l'ordre du jour et qui assure avec le/la secrétaire général-e la gestion des tâches courantes

Le mandat du Président et du bureau exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur selon l'article 19 du présent statut.

Le bureau exécutif assume les affaires courantes et prend toutes décisions. Toutefois, ces décisions devront être soumises pour ratification lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Article 25 – Fonctions du/de la Président-e

Le/la président-e de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il /elle est membre de droit de toutes les commissions nationales.

Il/elle veille au respect des statuts et à l'ensemble des textes fédéraux.

Il/elle conduit la politique fédérale votée à l'assemblée générale

Il/elle ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le/la président-e peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le personnel salarié est engagé par le Président qui fixe les salaires et les modalités du contrat de travail. Il procède également aux licenciements.

Article 26 – Incompatibilité aux fonctions de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef-fe d'entreprise, de président-e du conseil d'administration, de président-e et de membre de directoire, de président-e de conseil de surveillance, d'administrateur/trice délégué-e, de directeur-trice général-e, de Directeur-trice général-e adjoint-e, ou tout autre fonction exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ces organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

Article 27 - Vacance du poste de Président-e

En cas de vacance du/de la président-e pour quelque raison que ce soit, c'est le/la secrétaire général-e qui assure l'intérim.

Le comité directeur procède ensuite à un vote à bulletin secret pour élire le/la nouveau ou nouvelle président-e.

Le/la candidat-e qui obtient la majorité absolue est élu-e. En cas de multiplicité de candidat-e-s et la nécessité d'un deuxième tour, seul-e-s les deux candidat-e-s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se maintenir au deuxième tour.

La nomination du nouveau président est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale

Article 28 – Fonctions du directeur technique

Dans un souci de continuité de la politique technique fédérale dont la compétence est dévolue au seul Directeur Technique Fédéral, l'accèsion à ce poste déroge aux dispositions de l'article 17 des Statuts.

Le Directeur Technique fédéral est élu par le Comité Directeur. Il est responsable du secteur technique. A ce titre, il définit les choix techniques fédéraux, il contrôle et dirige les organes chargés de mettre en œuvre ces choix. Le Directeur Technique fédéral assiste, en outre, aux travaux du Comité Directeur.

TITRE 8 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 29 – Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection du conseil d'administration, du bureau exécutif et du président de la fédération ou des procédures de révocation prévues par les présents statuts.

La possibilité pour la commission de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

Compétence de la commission

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation. Elle a 15 jours pour dénoncer une fraude.

La commission se compose de 3 membres nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent être licenciés dans la saison en cours

Elle peut être saisie par tout membre du Comité Directeur et tout candidat à cette fonction et aux fonctions du Président, qui n'y aurait pas été élu, dans le délai de 5 jours francs commençant à courir au jour de la proclamation des résultats du vote concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Fédération.

Article 30 – Commission de la formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, composée de 4 membres nommés à part égale par le Président et le Directeur Technique de la Fédération, pour une durée de 2 années renouvelable. Ces membres sont nommés pour leurs compétences et expériences requises pour l'occupation des postes choisis.

La commission est présidée par le Directeur Technique Fédéral.

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.
- d) D'élaborer un programme de formation spécifique aux arts martiaux rattachés à la fédération

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 31 – Commission juges et arbitres

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et arbitres, composée de 5 membres nommés par le Directeur Technique, pour une durée de 2 années renouvelable. Ces membres sont nommés pour leurs compétences et expériences requises pour l'occupation des postes choisis.

La commission est présidée par le Directeur Technique Fédéral.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.
- c) D'élaborer les règlements sportifs relatifs aux arts martiaux rattachés à la fédération.

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 32 – Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, composée de 3 membres nommés par le président et le médecin fédéral, pour une durée de 2 années renouvelable. Ces membres sont nommés pour leurs compétences et expériences requises pour l'occupation des postes choisis.

La commission est présidée par le Médecin Fédéral.

Cette commission est chargée :

- e) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- f) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 33 - Comité d'Éthique et de Déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'Éthique et de Déontologie, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du comité directeur.

II. - Ce comité est chargé de :

- a) Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations ;
- b) Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;
- c) Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- d) Promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et la déontologie du karaté ;
- e) Informer les instances dirigeantes de la fédération des faits susceptibles de nuire à l'image de la fédération et des arts martiaux assimilés.

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, le Comité d'Éthique et de Déontologie est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et chargé de veiller à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 34 - Commission Jeunes

Il est institué au sein de la Fédération une commission jeune, composée de 2 membres (une femme et un homme) de moins de 18 ans nommés par le président et un responsable qui les aidera dans les tâches. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du comité directeur. Ils peuvent assister au comité directeur selon article 22 du présent statut.

Cette commission est chargée :

- a) D'organiser des événements
- b) De rassembler et créer la cohésion de groupe autour des valeurs de la fédération
- c) Aider à l'organisation des événements

TITRE 9 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 35 - ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Du produit des licences, des passeports, des manifestations ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des ressources créées à titres exceptionnels et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- Les dons, legs, libéralités.
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 36 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. La comptabilité est tenue par cabinet comptable.

Il est justifié, chaque année, auprès du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 10 : MODIFICATIONS DES REGLEMENTS

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée générale et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires

TITRE 11 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 - Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification sont adressées aux organismes régionaux et départementaux affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, avec la possibilité de refaire une Assemblée Générale dans l'heure qui suit ou au moins avec 15 jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 38 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 39 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

TITRE 12 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 40 - Déclaration à la Préfecture

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 41 – Surveillance du Ministre chargé des sports

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 42 : Obligations de publication

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération ainsi que sur le site Internet de la FKTBUDOFrance.

Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport.

Les modifications qui leur sont apportés prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 – Modalités d'établissement


Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du

Fait à PARIS, le 18/11/2024


La Présidente
Madame El Marhomy


Le Secrétaire Général
Monsieur Alam Amin